**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses 9 septembre 2015**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15-25 septembre 2015
Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN:
questions en suspens**

 Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/26/Rev.1 – Version française

 Note du secrétariat

Suite à un problème technique, les traductions officielles du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/26/Rev.1 ne seront pas disponibles pour la session. La présente version française a été préparée par le secrétariat.

 Possibilité d’utilisation de procédures électroniques pour l’examen des conseillers à la sécurité, des conducteurs de véhicules ADR et des experts ADN

 Communication du Gouvernement allemand

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Les dispositions actuelles de la section 1.8.3 du RID/ADR/ADN et de la section 8.2.2 de l’ADR/ADN stipulent que les examens doivent se faire «par écrit». Lors de sa session de mars 2015, la Réunion commune a approuvé le principe d'inclure des dispositions pour l'utilisation de procédures électroniques pour les examens de conseiller à la sécurité. Certains commentaires ont été faits sur les différentes dispositions, et autant que possible, ceux-ci ont été pris en compte dans cette nouvelle proposition.  |
| **Mesures à prendre**: Modification des dispositions existantes et ajout de nouvelles dispositions concernant l’examen des conseillers à la sécurité dans la section 1.8.3 du RID/ADR/ADN. Note au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et au Comité de sécurité de l’ADN pour que des modifications équivalentes soient apportées à la section 8.2.2 de l’ADR/ADN en ce qui concerne l’examen des conducteurs de véhicules et des experts. |
| Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/21 (Allemagne) et rapport de la Réunion commune sur sa session de mars 2015ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, paragraphe 35;document informel INF.13 (Allemagne) et rapport de la Réunion commune sur sa session de septembre 2014ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136, paragraphe 36;document informel INF.9 (Allemagne) et rapport de la Réunion commune sur sa session de septembre 2012;ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, paragraphes 29 and 30;ECE/TRANS/WP.15/2014/3 et rapport de la quatre-vingt-seizième session du WP.15 (ECE/TRANS/WP.15/224), paragraphes 10 à 12. |
|  |

 Introduction

1. Lors de la dernière session de la Réunion commune (Berne, 23 au 27 mars 2015), l’Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/21, dont le but était d'introduire, comme une alternative possible à l'examen écrit, des procédures électroniques pour l'examen des conseillers à la sécurité, les conducteurs de véhicules ADR et des experts ADN.

2. La Réunion commune a adopté le principe d’inclure des dispositions pour l’utilisation de procédures électroniques pour l’examen des conseillers à la sécurité. Comme de nombreux commentaires ont été émis sur les détails de la proposition, le représentant de l’Allemagne a prié les délégations concernées de lui transmettre ces commentaires par écrit afin qu’il puisse soumettre une proposition révisée (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, paragraphe 35).

3. L'Allemagne a reçu des propositions de l'Espagne et du Danemark sur ce sujet. À cet égard, il a été souligné en particulier que certaines des dispositions du nouveau 1.8.3.12.5 tel que proposé dans le document 2015/21 s’appliquaient aussi bien à l'examen écrit qu’à l'examen électronique. Il a donc été recommandé de déplacer ces dispositions au début du 1.8.3.12 (par exemple après le 1.8.3.12.2) de sorte qu'il est clair que ces dispositions s’appliquent généralement aux deux formes d'examen. Le point de vue a été exprimé que certaines des dispositions étaient trop détaillées pour le RID/ADR/ADN.

4. En outre, lors de la dernière Réunion commune, le représentant de l'Allemagne a commenté comme suit les remarques et demandes de modifications suivantes:

**1.8.3.10**

5. Au 2ème tiret, ajouter «si nécessaire» après «y compris».

Cette demande d’amendement a été prise en compte dans la version révisée.

**Procéder à des études de cas**

6. Une étude de cas peut toujours être réalisée en tant qu’examen écrit , voir aussi la phrase introductive du nouveau 1.8.3.12.5 proposé: «Les examens écrits peuvent être effectués , en tout ou en partie, sous la forme d’examens électroniques».

**1.8.3.12.5 a), d) et e)**

7. En principe, le contenu des paragraphes a), d) et e ) s’applique également à l'examen écrit, donc ce texte pourrait être déplacé après le 1.8.3.12.2, par exemple (s’applique aux examens écrits et électroniques).

**1.8.3.12.5 b)**

8. Dans la première phrase, après «par l’autorité compétente», ajouter «ou par un organisme examinateur désigné par elle». Cette demande d’amendement a été prise en compte dans la version révisée.

**1.8.3.12.5 b)**

9. Dans la phrase «Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et approuvés par l’autorité compétente.» on ne fait pas référence à une approbation formelle. Les termes «vérifiés et acceptés» sont proposés à la place.

**1.8.3.12.5 b)**

10. La phrase «Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue.» a été remplacée par «Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible.».

 Propositions d’amendement

11. Le paragraphe 1.8.3.10 du RID/ADR/ADN pourrait être complété comme suit (le nouveau texte est souligné et les modifications par rapport au document -/2015/21 sont en *italiques*):

«**1.8.3.10** L’examen doit être organisé par l’autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle. L’organisme examinateur ne doit pas être un organisme de formation.

La désignation de l’organisme examinateur doit se faire sous forme écrite. Cet agrément peut avoir une durée limitée et doit être fondé sur les critères suivants:

- Compétence de l’organisme examinateur;

- Spécifications des modalités de l’examen proposées par l’organisme examinateur, y compris*, si nécessaire,* de l’infrastructure et de l’organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 1.8.3.12.5, *si ceux-ci doivent être effectués*;

- Mesures destinées à assurer l’impartialité des examens;

- Indépendance de l’organisme par rapport à toute personne physique ou morale employant des conseillers à la sécurité».

12. Le paragraphe 1.8.3.12.2 du RID/ADR/ADN pourrait être modifié comme suit (le nouveau texte est souligné et les modifications par rapport au document -/2015/21 sont en *italiques*):

«*L’autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit superviser tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L’authentification du candidat doit être assurée.* L’utilisation pour l’épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite. *Tous les documents d’examen doivent être documentés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.*».

13. Le nouveau paragraphe 1.8.3.12.5 suivant pourrait être ajouté dans le RID/l’ADR/l’ADN (le nouveau texte est souligné et les modifications par rapport au document -/2015/21 sont en *italiques*):

«**1.8.3.12.5** Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d’examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l’aide de techniques électroniques de traitement des données, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

*~~a) L’autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit superviser tous les examens;~~ [voir 1.8.3.12.2]*

*~~b)~~ a)* Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et *~~approuvés~~ acceptés* par l’autorité compétente *ou par un organisme examinateur désigné par elle*. *~~Le fonctionnement de l’application et de ses composants techniques doit être soumis à des contrôles de qualité réguliers. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue.~~ [voir 1.8.3.12.2]*

*b)* Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l’examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d’aucun système d’assistance *(comme par exemple une fonction de recherche électronique)* et les dispositifs ne doivent pas pouvoir communiquer entre eux;

*~~c) Tous les candidats qui se présentent à l’examen doivent utiliser les mêmes périphériques de saisie et les mêmes applications. Il faut s’assurer que les candidats ont appris à utiliser ces dispositifs et applications avant l’examen;~~ [Trop détaillé pour le RID/l’ADR/l’ADN]*

*~~d) L’authentification du candidat sur le dispositif utilisé et l’attribution permanente et sans ambiguïté d’exercices et de réponses doivent être assurées;~~ [voir 1.8.3.12.2]*

*~~e)~~* *c)* Les contributions et actions de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente. *~~Tous les documents d’examen doivent être documentés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique~~ [voir 1.8.3.12.2]*».

14. Les dispositions de la section 8.2.2 de l’ADR relatives à l’examen marquant la fin du cours de formation des conducteurs et celles de la section 8.2.2 de l’ADN concernant l’examen marquant la fin du cours de formation des experts prescrivent également un examen écrit. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et le Comité de sécurité de l’ADN pourraient examiner la possibilité d’y introduire également des examens électroniques. L’Allemagne serait disposée à soumettre une proposition allant dans ce sens au (WP.15) et au Comité de sécurité de l’ADN.